PIÈCE 46 — NOTE DE PRÉSENTATION

ORDONNANCE DU 11 JUIN 2024

AIRBNB FRANCE — RG 23/00213

M. Pierre CHAFFENET — Tribunal judiciaire de Paris

UNE ORDONNANCE ACCOMPAGNÉE DE SON ANALYSE JURIDIQUE

Cette ordonnance est présentée avec notre analyse juridique détaillée, figurant dans les pages qui suivent l’ordonnance, les manquements que nous dénonçons et les pièces permettant au lecteur de vérifier chaque constat.

Nous contestons non seulement la décision d'irrecevabilité, mais également l'application des règles de procédure, le traitement des conclusions des deux parties et les motifs ayant conduit à une amende civile de 3 000 €.

Notre analyse confronte les conclusions de Madame Gale à celles d'Airbnb France, les documents produits, la sommation de communiquer et les motifs retenus par Pierre Chaffenet.

Nous soutenons que cette ordonnance présente de graves insuffisances juridiques, notamment au regard des articles 31, 455 et 32-1 du Code de procédure civile.

Cette affaire trouve son origine dans un incendie dévastateur, pour lequel une indemnisation avait déjà été chiffrée par Airbnb. Madame Gale invoquait les engagements publicitaires, le dol, les liens entre Airbnb France et Airbnb Ireland et la levée du voile sociétaire.

UN EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE S'IMPOSAIT. La question de savoir si Airbnb France était tenue aux obligations litigieuses soulevait une question de fond. L'article 789 du Code de procédure civile permettait, sous certaines conditions, de renvoyer cette question à la formation de jugement. Nous soutenons que l'irrecevabilité ne devait pas être prononcée sans un examen approfondi de ces fondements et une réponse motivée aux arguments déterminants de Madame Gale.

Cette décision a entraîné 8 000 € de condamnations et d'amende, suivis de mesures d'exécution. Elle constitue une étape déterminante des procédures successives et des préjudices dénoncés par Madame Gale.

NOUS INVITONS LES MAGISTRATS, JURISTES ET AUTORITÉS COMPÉTENTES À EXAMINER CETTE DÉCISION.

L'ordonnance, notre analyse juridique et les références des pièces sont réunies pour permettre une lecture contradictoire et une vérification directe des faits.

LISEZ L’ORDONNANCE. EXAMINEZ LES MANQUEMENTS DÉNONCÉS.
JUGEZ SUR PIÈCES.

l'irrecevabilité opposée à la mauvaise partie

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS

[redacted]

4ème chambre 1ère
section

N° RG 23/00213
N° Portalis
352J-W-B7G-CYRST

N° MINUTE :

19

Assignation du :
30 Décembre 2022

Extrait des minutes du greffe du tribunal judiciaire de Paris

SIGNATURE LITIGATION
Pièce communiquée N° 23
Avocats à la Cour - Toque K0151

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 11 Juin 2024

Trois jeux de conclusions de chaque côté. Des centaines de pages et des dizaines de pièces. La fraude et le dol expressément soulevés. Airbnb France demande pourtant l'irrecevabilité tout en plaidant pour Airbnb Ireland, absente de l'instance, et en exigeant elle-même la communication de pièces. Tout cela était sous les yeux de Pierre Chaffenet lorsqu'il a statué.

Airbnb France soutient qu'elle est juridiquement distincte d'Airbnb Ireland et étrangère aux obligations litigieuses. Pourtant, ses propres écritures dépassent-elles la simple défense de ses intérêts pour défendre ceux d'Airbnb Ireland, absente de l'instance ? C'est cette frontière juridique que Pierre Chaffenet devait examiner au regard des écritures réellement déposées.

DEMANDERESSEText

Madame Gale

représentée par Me Xavier DE LIPSKI, avocat au barreau de MEAUX, vestiaire #49

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. A
4 place de l
75002 PAR
représentée par Me Thomas ROUHETTE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #J0033, et Me Ela BARDA, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #J0033

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Pierre CHAFFENET, Juge

assisté de Nadia SHAKI, Greffier

Maître Denis Gael WOMASSOM
2
TOQUE M1

Copies exécutoires
délivrées le :

26 JUIN 2024

3

Airbnb France a demandé l'irrecevabilité en soutenant n'être ni débitrice ni concernée. Mais pour se dire étrangère au litige, on décline en quelques lignes. Elle, elle a conclu au fond sur des dizaines de pages, produit plus de quarante pièces sur Airbnb Ireland, délivré une sommation de communiquer pour obtenir les pièces adverses. On ne plaide pas ainsi le fond d'un litige auquel on prétend être étranger.
Deux règles s'y opposaient. L'article 31 : nul ne plaide par procureur — défendre les intérêts d'un tiers non partie suppose une qualité qu'elle n'avait pas. Et le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui : soutenir simultanément qu'on est hors du litige et développer la défense au fond d'une autre société sont deux positions inconciliables.
Une précision utile. L'irrecevabilité, c'est ce qu'on oppose à celui qui attaque quand il n'a pas le droit d'agir. On ne peut donc pas l'opposer à celui qui se défend. Ce qui devait être écarté ici, ce n'est pas Airbnb France en tant que partie — c'est sa demande d'incident. Elle ne pouvait pas demander à sortir du procès tout en le plaidant au fond pour une autre société.
C'est d'ailleurs exactement ce que demandaient les écritures du 30 avril 2024, recopiées page 3 de l'ordonnance : « DÉCLARER IRRECEVABLES les demandes, moyens et conclusions sur incident formulées par Airbnb France ». Cette demande figure dans l'exposé du litige. Elle ne reçoit aucune réponse dans les motifs.

Le défaut de réponse à des conclusions déterminantes constitue un défaut de motifs au sens de l'article 455.

DÉBATS

A l'audience du 07 Mai 2024, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 11 Juin 2024.

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant acte de commissaire de justice du 30 décembre 2022, la demanderesse propriétaire d'une maison située 67 Stephendale Road Fulham SW62LT à Londres (Royaume-Uni) a fait citer devant le tribunal judiciaire de Paris la SARL Airbnb France, recherchant la responsabilité contractuelle de cette dernière et sa condamnation à l'indemniser au titre d'un incendie survenu dans sa propriété le 18 mars 2021, alors que celle-ci avait été laissée en location à un hôte via la plateforme « Airbnb ».

Par dernières écritures régularisées par la voie électronique le 12 mars 2024, la société Airbnb sollicite du juge de la mise en état de :

« Vu les articles 32 et 122 du Code de procédure civile,
Vu les articles 32-1, 132 et 768 du Code de procédure civile,
(...)
- DÉCLARER IRRECEVABLES l'ensemble des demandes formulées devant le Tribunal judiciaire de Paris par la demanderesse *à l'encontre d'Airbnb France qui n'a ni intérêt ni qualité à se défendre face aux prétentions élevées par* la demanderesse,
- DECLARER IRRECEVABLES les demandes reconventionnelles formulées par la demanderesse *dans le cadre de la présente instance d'incident et tendant à ce que le Juge de la mise en état :*
« [Déclare] que (...) (i) une assignation doit être délivrée à AirBnB Irlande ; (ii) un délai minimum de 2 mois et 15 jours doit être accordé pour signifier la citation à intervenir obligatoire à AirBnB Irlande ; (...) et que (iv) la demanderesse *est victime de fraude » ;*
- CONDAMNER la demanderesse *à verser à Airbnb France une indemnité de 50.000 € pour procédure abusive ;*
- CONDAMNER la demanderesse *aux dépens, dont distraction au profit du Cabinet Signature Litigation AARPI, Avocats, conformément à l'article 699 du CPC ;*
- CONDAMNER la demanderesse *à verser à Airbnb France une indemnité de 5.000 € en application de l'article 700 du CPC ».*

Elle soutient en substance que la demanderesse est dépourvue de tout intérêt à agir à son encontre, dès lors que la société Airbnb Ireland, dont elle est l'une des filiales, est seule débitrice des obligations relatives à l'utilisation de la plateforme « Airbnb », notamment la « Garantie Hôte » que la demanderesse invoque dans son acte introductif d'instance.

Elle relève, en réplique aux moyens opposés par Mme Razzaghi-Khamsi, qu'aucun contrôle commun entre elle et sa maison-mère n'existe et que rien ne justifie plus généralement la « *levée du voile corporatiste* » que celle-ci sollicite. Elle conclut, pour les mêmes motifs et au regard des demandes additionnelles présentées par Mme Razzaghi-Khamsi devant le juge de la mise en état, qu'il n'est démontré aucun dol, ni aucune fraude de sa part quant à l'identité du débiteur des obligations contractées via la plateforme Airbnb.

Elle souligne ainsi que la demanderesse avait parfaitement connaissance du réel débiteur des obligations sur lesquelles ses prétentions sont fondées, ce qui ressort en outre des échanges de correspondance avant l'introduction de la présente instance, et que c'est donc de manière abusive et opportuniste qu'elle a choisi de faire assigner une autre société devant les juridictions françaises.

Par dernières écritures sur incident régularisées par la voie électronique le 30 avril 2024, la demanderesse sollicite du juge de la mise en état de :

« Vu les articles 30 et 31 du Code de procédure civile
Vu l'article 42 du Code de procédure civile
Vu les articles 1130 et 1137 du Code civil
Vu les articles 1231-1, 1231-2, 1231-3 et 1231-4 du Code civil
Vu les pièces versées aux débats
(...)
- DECLARER IRRECEVABLES les demandes, moyens et conclusions sur incident qui ont été formulées devant le Juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris par Airbnb France contre les demandes de la demanderesse *MSI formulées devant le Tribunal Judiciaire de Paris*
- JUGER qu'Airbnb France a à la fois l'intérêt et la qualité pour se défendre contre les présentes demandes de la demanderesse
- REJETER l'intégralité des demandes, moyens et conclusions sur incident de la société Airbnb France formulées devant le Juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris
- DECLARER RECEVABLES les demandes reconventionnelles de la demanderesse *formulées devant le Juge de la mise en état à l'encontre de Airbnb France*
- JUGER que le voile corporatif doit etre levé afin de déterminer le contrôle commun de Airbnb France et de Airbnb Ireland ;
- JUGER qu'Airbnb France sera poursuivie par la demanderesse *devant le Tribunal Judiciaire de Paris*
- JUGER que la demanderesse *est victime de fraude et de dol*
- DECLARER IRRECEVABLE la demande d'indemnisation de 50 000 euros d'AirBnB France pour procédure abusive à l'encontre de la demanderesse
- DECLARER IRRECEVABLE la demande d'AirBnB France visant à condamner la demanderesse *au paiement des dépens, y compris distraction au profit du Cabinet Signature AARPI Contentieux, Avocats, en application de l'article 699 du CPC*
- DECLARER IRRECEVABLE la demande d'AirBnB France tendant à ce que la demanderesse *verse à AirBnB France une indemnité de 5 000 euros en application de l'article 700 du CPC*

- CONDAMNER Airbnb France au paiement de la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du CPC
- CONDAMNER Airbnb France au paiement des dépens y compris distraction au profit de Maitre Xavier de LIPSKI Avocat en application de l'article 699 du CPC »

Pour justifier la recevabilité de ses demandes, la demanderesse conclut à une collusion frauduleuse entre la société Airbnb et sa société-mère, Airbnb Ireland, soulignant que la première entreprend dans ses écritures une défense au fond dans les intérêts de la seconde, communique des échanges confidentiels entre elle et la société Airbnb Ireland et s'oppose, sans fondement légitime, à la mise en cause de la seconde.

Elle estime qu'il est un « *fait reconnu qu'AirBnB France Sarl est une société sœur d'AirBnB Irlande et est étroitement responsable des affaires quotidiennes et des opérations de la Plateforme* » et que dans ce contexte, les activités de la défenderesse au principal consistent notamment à fournir les outils et services informatiques nécessaires à la plateforme Airbnb. Elle en déduit qu' « *Il est donc évident qu'AirBnB France est* la demanderesse *responsable du développement, de l'exploitation et de la gestion de la plateforme AirBnB et qu'elle est* la demanderesse *responsable des actes répréhensibles du groupe AirBnB* » et que les deux sociétés répondent à un contrôle commun au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Elle ajoute encore que la société Airbnb est responsable de la publicité l'ayant incitée à contracter la « Garantie Hôte » et qu'elle s'est alors rendue responsable de pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation.

Elle considère dans ces circonstances qu'il existe entre les deux sociétés une communauté de ressources et de moyens, de sorte qu'elle ne forme en réalité plus qu'une seule entité, et que le voile corporatiste entre les deux sociétés doit donc être levé. Elle s'estime ainsi recevable à rechercher la responsabilité de la société défenderesse à la présente instance.

L'incident a été plaidé lors de l'audience du 7 mai 2024, après rejet de la demande de renvoi formulée par le conseil de la demanderesse la demanderesse

Par message électronique en date du 30 mai 2024, le conseil de la demanderesse a été invité à compléter son dossier de plaidoiries, des pièces citées dans son bordereau n'ayant pas été communiquées au juge de la mise en état.

En parallèle d'un dépôt au greffe de ces pièces en format papier, le conseil de la demanderesse communiqué ces éléments par message électronique en date du 4 juin 2024, dont notamment la pièce numérotée 58 intitulée dans son bordereau « *Condition de service AIRBNB 2024* » et correspondant à la version, en langue anglaise, du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Bruxelles I-Bis).

Pour un plus ample exposé des faits de la cause et des prétentions des parties, il est fait expressément référence aux pièces du dossier et aux dernières écritures des parties conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la société AirBnb France

Conformément à l'article 789 du code de procédure civile, « *Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :*
(...)
6° Statuer sur les fins de non-recevoir ».

L'article 122 du même code dispose que : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

A cet égard, en vertu de l'article 31 du code de procédure civile, « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

L'article 32 ajoute que : « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* ».

En application de ces textes, il incombe au demandeur à une action d'établir l'avantage ou l'utilité qu'il entend retirer de celle-ci en vertu des droits qu'il invoque, notamment pour faire cesser ou obtenir réparation du préjudice qu'il prétend subir, sans pour autant que cette démonstration soit subordonnée à la démonstration préalable du bien-fondé de son action.

Il est la demanderesse constant que l'intérêt et la qualité à agir d'une partie s'apprécie au jour de l'introduction de l'instance.

En l'espèce, aux termes de son acte introductif d'instance, la demanderesse sollicite la condamnation de la SARL Airbnb France à l'indemniser en raison de l'incendie survenu dans sa propriété le 18 mars 2021 au visa des articles 14 et 15 du code civil, 42 du code de procédure civile et 1231-1 à 1231-4 du code civil.

Son action vise ainsi exclusivement le fondement de la responsabilité contractuelle. Il ressort des moyens développés dans ses écritures qu'elle entend voir cette responsabilité retenue en raison de différents manquements de la société défenderesse en lien avec sa qualité d'intermédiaire ayant permis la location de sa maison incendiée, les pièces mises aux débats évoquant plus particulièrement une garantie spéciale intitulée « *Garantie Hôte* » qu'aurait souscrite la demanderesse la demanderesse

En conséquence, si les débats sur la recevabilité de l'action menée par la demanderesse ne requièrent pas la démonstration de cette responsabilité, il lui incombe, dans le cadre de la fin de non-recevoir soulevée, d'établir que son action est exercée à l'encontre de la personne à qui le fait générateur de responsabilité peut être imputé.

Il lui revient en conséquence d'établir que la société Airbnb France est débitrice des obligations invoquées et partant que celle-ci dispose, en qualité de cocontractante, de la qualité à défendre à cette action.

A cet égard, il ressort tout d'abord des mentions la demanderesse du site <www.airbnb.fr> que l'éditeur de son contenu est la société de droit irlandais Airbnb Ireland UC, Private Unlimited Company.

Les conditions de service du site pour les utilisateurs européens indiquent que la société Airbnb fait « *référence à l'entité Airbnb mentionnée à l'annexe 1* ». Cette annexe prévoit alors, pour les utilisateurs de l'Espace économique européenne, de la Suisse ou du Royaume-Uni, au rang des entités contractantes, soit les sociétés Airbnb Travel LLC ou Airbnb Stays Inc., soit la société Airbnb Ireland UC, selon l'activité réalisée sur la plateforme Airbnb.

La société Airbnb France n'est ainsi aucunement citée dans les conditions de service.

La société Airbnb France verse la demanderesse les conditions générales de la plateforme Airbnb pour les utilisateurs situés hors de ces zones. Dans aucun des cas listés, la société Airbnb France n'apparaît non plus désignée comme débitrice des obligations liées aux activités de location organisées par l'intermédiaire de la plateforme Airbnb.

Enfin, les conditions générales de la « Garantie Hôte » évoquée par les parties sont la demanderesse produites. Il est alors précisé que « *tous les termes dont la première lettre est une majuscule auront le sens fixé dans les Conditions de service ou les Conditions de paiement, sauf si les dispositions de la Garantie Hôte prévoient une autre définition* ». Le contractant « Airbnb » est présenté de manière constante dans ces conditions avec une lettre « A » majuscule, de sorte que les stipulations ci-avant mentionnées des conditions de service s'appliquent.

Aucune clause n'apparaît plus généralement faire référence à la société Airbnb France en la cause.

Par ailleurs, la société Airbnb France communique le « *Master Services Agreement* » en langue anglaise, la liant avec la société Airbnb Ireland depuis le 1er mai 2014. Aux termes de la traduction partielle de ce document versées aux débats et non contestée par la demanderesse la demanderesse, il en ressort que la société Airbnb France exerce dans les intérêts de la première, les activités suivantes sur le territoire français :

« *Services de promotion et d'aide au marketing*
a) mener des activités de développement commercial et de marketing visant à aider à promouvoir et à commercialiser le marché Airbnb en ligne sur le territoire.

b) fournir à Airbnb Ireland des services d'étude de marché, de renseignement, de conseil commercial, de publicité rédactionnelle, de community management concernant le territoire et
c) sur instruction d' Airbnb Ireland, promouvoir et commercialiser le Marché Airbnb en ligne auprès d'utilisateurs, hôtes, voyageurs et fournisseurs de services hôteliers sur le territoire aux fins d'amener lesdits utilisateurs, hôtes, voyageurs et fournisseurs de services hôteliers à s'inscrire auprès d' Airbnb Irlande en ligne et à utiliser leurs comptes en ligne de manière efficace et d'étendre l'offre disponible sur le marché Airbnb en ligne »

De l'ensemble de ces éléments, il ressort clairement que la société Airbnb France a pour seule fonction de promouvoir, sur le territoire français, les services de la société Airbnb Ireland et qu'elle n'est donc aucunement débitrice des obligations liées à la mise en location de biens immobiliers via la plateforme éditée par cette société.

En outre, au vu des termes des conditions de service ci-avant rappelées, la demanderesse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend qu'elle n'était pas en mesure de déterminer avec précision le membre du groupe Airbnb avec lequel elle aurait contracter.

Il est également observé que la demanderesse avait parfaitement connaissance de la distinction entre les différentes sociétés en cause, et des éventuelles obligations pesant sur la société Airbnb Ireland seule, dès lors qu'elle a échangé à plusieurs reprises avec cette dernière ou ses représentants avant d'initier son action à l'encontre de la société Airbnb France.

En réponse, la demanderesse soutient que les deux sociétés Airbnb France et Airbnb Ireland présentent une communauté de moyens, de ressources et d'intérêts, justifiant que le « voile corporatiste » soit levé entre elles et partant, que son action soit déclarée recevable.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 1842 du code civil pose le principe de la personnalité morale attachée à chaque société, dont elle en jouit dès son immatriculation.

la demanderesse ne fait alors état dans ses écritures d'aucune disposition la demanderesse autorisant à passer outre ce principe. Si elle invoque l'article L. 233-3 du code de commerce, ce dernier définit certes la notion de contrôle entre sociétés mais ne permet nullement d'effacer la personnalité morale dont jouit une société contrôlée par une autre.

De plus, la demanderesse ne fournit aucune explication quant à la structuration du groupe Airbnb et partant, quant à d'éventuelles relations entre la société Airbnb France et la société Airbnb Ireland de nature à justifier que la première puisse, d'une quelconque manière, être tenue pour responsable au titre des engagements pris par la seconde.

la demanderesse ajoute à cet égard que « *les activités d'AirBnB France ne se limitent pas seulement à la publicité et au développement de l'activité d'AirBnB en France mais elle consistent à fournir les outil et services informatiques nécessaires à la Plateforme* ».

Toutefois, cette circonstance ne ressort ni des éléments contractuels susvisés, ni de l'arrêt C-390/18 de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 19 décembre 2019 qu'elle cite, la Cour rappelant au contraire que « *Airbnb france SARL, société de droit français, prestataire d'Airbnb Ireland, est chargée de promouvoir cette plateforme auprès d'utilisateurs sur le marché français en organisant, notamment des campagne publicitaires auprès de publics ciblés* ».

Les autres pièces invoquées, à savoir différents articles de presse ou extraits de site internet évoquant pour certaines de précédentes condamnations de « Airbnb », sans précision de la personne morale concernée, ne sont pas davantage de nature à justifier, en droit comme en fait, une levée du « *voile corporatiste* ».

la demanderesse se prévaut encore de l'existence d'une défense commune entre les sociétés Airbnb. Néanmoins, force est de rappeler que la société Airbnb France, attraite en justice, disposait de toute liberté pour organiser sa défense au fond, en ce compris en faisant siens les arguments déjà développés dans le cadre des échanges entre la demanderesse et la société Airbnb Ireland. Cette circonstance ne peut donc être invoquée à titre d'une quelconque reconnaissance d'une confusion entre les personnalités morales des deux sociétés.

Enfin, la demanderesse soutient que la société Airbnb est responsable de la publicité l'ayant incitée à contracter la « Garantie Hôte » et invoque alors des pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation. Toutefois, la demanderesse n'a pas saisi le tribunal de ces moyens et d'une prétention indemnitaire en découlant ; ces circonstances ne peuvent donc pas, devant le juge de la mise en état, justifier la recevabilité des prétentions uniquement fondées sur la responsabilité contractuelle de la société Airbnb France.

Pour le reste, les moyens développés aux termes de trente-sept pages d'écritures par la demanderesse relevant du droit applicable, de la compétence des juridictions françaises ou du mérite au fond de ses prétentions indemnitaires, sont en toutes hypothèses inopérants à établir la recevabilité de son action à l'encontre de la société Airbnb France.

Du tout, il y a lieu de retenir que la demanderesse ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de la recevabilité de son action intentée à l'encontre de la société Airbnb France.

Par conséquent, l'ensemble des prétentions la demanderesse seront déclarées irrecevables.

Sur la demande pour procédure abusive

En vertu de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Il s'infère de ce texte que l'abus de procédure n'est constitué qu'en l'état d'une faute du demandeur à l'instance ayant fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice.

Au cas présent, il est relevé que la demanderesse a par le passé longuement échangé avec la société Airbnb Ireland sur le sinistre survenu le 18 mars 2021, qu'elle était parfaitement informée au regard des conditions d'utilisation de la plateforme Airbnb, dont elle ne conteste pas la disponibilité, des rôles de chacune des sociétés ; que ces conditions n'évoquaient en aucune façon la société Airbnb France ; qu'en outre au détour d'un courriel adressé le 25 février 2024, la fille de la demanderesse déclare au conseil de la société Airbnb France (pièce n° 40 de la demanderesse), qu' « *il est trop tard, la procédure s'est engagée en UK, et malgré tout, nous le savons que la justice sera prononcée* » de sorte qu'à tout le moins une procédure parallèle serait initiée devant les juridictions étrangères sans que la juridiction française ne soit alors pleinement éclairée sur ce point.

En dépit de ces circonstances et bien qu'informée par la société défenderesse de l'irrecevabilité de ses prétentions à son encontre, la demanderesse a entendu, aux termes de trente-sept pages d'écritures denses et au soutien desquelles elle communique cinquante-huit pièces – dont le contenu est pour certaines sans lien avec leur énoncé ou, plus généralement, avec le présent incident – maintenir ses prétentions, alors même qu'elle déclarait en parallèle faire citer la société de droit irlandais Airbnb Ireland. Alors que l'incident a été soulevé depuis le 12 juin 2023 et malgré des renvois en mise en état avant les plaidoiries, elle n'a toutefois communiqué son assignation en date du 28 février 2024 que le jour-même de l'audience sur l'incident, sans néanmoins justifier de son placement.

Du tout, il y a lieu de retenir que c'est par mauvaise foi ou, à tout le moins, selon une erreur manifeste équivalente au dol que la demanderesse a maintenu son action, laquelle ne servait plus qu'une fin purement dilatoire, la demanderesse ne pouvant raisonnablement se convaincre, au regard des éléments susvisés et de ses propres démarches en vue de régulariser la procédure, de la recevabilité de ses prétentions à l'encontre de la société Airbnb France.

Compte tenu alors des frais irrépétibles qu'elle souligne avoir engagés pour cette action à hauteur de 5.000 euros, il apparaît équitable car proportionné à ses ressources de la condamner à payer une amende civile d'un montant de 3 000 euros.

En revanche, en l'absence de tout préjudice établi par la société Airbnb France, autre que ses propres frais irrépétibles en lien avec cette action, sa demande en dommages intérêts pour procédure abusive sera rejetée.

Sur les autres demandes

En l'absence de toute autre demande dont est saisi au fond le tribunal, la présente décision met fin à l'instance.

En effet, ainsi que précédemment retenu, si la demanderesse prouve la délivrance d'une assignation en intervention à l'encontre de la société de droit irlandais Airbnb Ireland, elle ne justifie pas du placement de cette assignation, ni n'a saisi le juge de la mise en état d'une quelconque demande aux fins de voir prononcer la jonction avec la présente instance.

la demanderesse succombant, sera condamnée aux dépens de l'instance.

Il convient, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de mettre à sa charge les frais non compris dans les dépens et exposés par la société Airbnb France à l'occasion de la présente instance. Elle sera ainsi condamnée à lui payer la somme de 5.000 euros à ce titre.

Il est enfin rappelé que la présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel dans les conditions de l'article 795 du code de procédure civile,

Déclare irrecevables pour défaut de droit d'agir l'ensemble des prétentions formées par la demanderesse à l'encontre de la SARL Airbnb France,

Déboute la SARL Airbnb France de sa demande indemnitaire pour procédure abusive,

Condamne la demanderesse à payer une amende civile de 3.000 euros au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile,

Condamne demanderesse à payer à la SARL Airbnb France la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme la demanderesse aux dépens, lesquels pourront être recouvrés par l'AARPI Signature Litigation, avocats, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire des parties,

Dit que la présente ordonnance met fin à l'instance,

Rappelle que la présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision.

Faite et rendue à Paris le 11 Juin 2024.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le directeur de greffe

la demanderesse

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS 2020 B 004

Le Greffier
Nadia SHAKI

Le Juge de la mise en état
Pierre CHAFFENET

ORDONNANCE DU 11 JUIN 2024

AIRBNB FRANCE · RG 23/00213 · M. PIERRE CHAFFENET — PIÈCE 46

I. MADAME GALE — SES CONCLUSIONS

Conclusions : pièces 45, 188 et 214 — pagination totale à compléter · 58 pièces à confirmer.

Elle expose l'incendie du 18 mars 2021, la Garantie Hôte annoncée puis refusée, les publicités ayant motivé son engagement, les expertises, les documents contestés, les liens entre Airbnb France et Airbnb Ireland, la levée du voile sociétaire, les manœuvres dénoncées comme constitutives de fraude et de dol.

ELLE DEMANDE : le rejet de l'incident d'irrecevabilité, la reconnaissance de son droit d'agir, la mise en cause d'Airbnb Ireland et, dans ses dernières conclusions du 30 avril 2024, de déclarer irrecevables les demandes, moyens et conclusions sur incident d'Airbnb France.

II. AIRBNB FRANCE — Me THOMAS ROUHETTE

Conclusions n° 1 : 22 pages · n° 2 : 28 pages · n° 3 : 32 pages — **TOTAL : 82 PAGES**

Pièces 215, 189 et 218 — jusqu'à 43 pièces produites.

Il invoque l'irrecevabilité : Airbnb France et Airbnb Ireland sont deux sociétés distinctes. Airbnb France ne serait ni débitrice ni tenue aux obligations litigieuses.

POURTANT, il développe sur des dizaines de pages des arguments concernant l'incendie, la Garantie Hôte, les obligations attribuées à Airbnb Ireland et les accusations de fraude et de dol.

PLUS ÉTONNANT ENCORE : Airbnb France délivre une sommation exigeant 18 pièces relatives au fond du litige et envisage leur communication sous astreinte (pièce 217).

> **82 PAGES POUR SOUTENIR QU'AIRBNB FRANCE EST ÉTRANGÈRE AUX OBLIGATIONS LITIGIEUSES. POURQUOI ALORS UNE TELLE DÉFENSE SUR CES OBLIGATIONS ?**

III. CE QUE PIERRE CHAFFENET AVAIT SOUS LES YEUX

Les écritures des deux parties. Les arguments concernant les relations entre les deux sociétés. Les documents relatifs à l'incendie. La sommation de communiquer.

ET SURTOUT : la demande expresse de Madame Gale visant à déclarer irrecevables les demandes, moyens et conclusions sur incident d'Airbnb France — reproduite page 3 de sa propre ordonnance.

LE JUGE CONNAISSAIT DONC CETTE CONTESTATION.

III bis. L'INTERVENTION FORCÉE : UNE CARENCE QUE LE JUGE CONSTATE, PUIS RETOURNE

Ce que montre l'ordonnance. Page 9, le juge écrit que l'incident a été soulevé le 12 juin 2023, que la mise en état a été renvoyée à plusieurs reprises, et que l'assignation en intervention forcée d'Airbnb Ireland, datée du 28 février 2024, n'a été communiquée que le jour même de l'audience du 7 mai — sans que son placement soit jamais justifié.

Ce que cela signifie. Madame Gale avait donné instruction d'assigner Airbnb Ireland. L'acte existe, il est daté. Il n'a pas été placé. C'est la défaillance de Me de Lipski, pas la sienne — et c'est le juge lui-même qui en dresse le constat.

Ce qu'il en fait. Il n'en tire aucune conséquence sur le conseil. Il en tire une conséquence sur la cliente : le maintien de l'action devient « dilatoire », et la carence de l'avocat devient sa mauvaise foi.

UN JUGE QUI CONSTATE LA DÉFAILLANCE D'UN AVOCAT N'EN FAIT PAS LA FAUTE DE SA CLIENTE.

À retenir pour la suite. Pierre Chaffenet savait, dès le 11 juin 2024, qu'Airbnb Ireland devait être dans la cause et que seule une défaillance de procédure l'en tenait éloignée. Il retrouvera ce même dossier le 29 avril 2025, sous le RG 24/05337, pour statuer sur la compétence.

IV. LES MANQUEMENTS QUE NOUS DÉNONÇONS

1. UNE DEMANDE REPRODUITE, PUIS ABANDONNÉE

La règle. L'article 455 du code de procédure civile impose au juge de motiver sa décision et de répondre aux prétentions dont il est saisi. Une demande laissée sans réponse constitue un défaut de motifs, cause de censure.

Ce que montre l'ordonnance. La demande du 30 avril 2024 — déclarer irrecevables les demandes, moyens et conclusions sur incident d'Airbnb France — figure à l'exposé du litige, page 3. Le juge l'a donc lue et recopiée. Elle ne réapparaît nulle part dans les motifs.

POURQUOI REPRODUIRE UNE DEMANDE SANS JAMAIS DIRE CE QU'ON EN FAIT ?

2. UNE CONTRADICTION NON EXAMINÉE

La règle. Nul ne peut se contredire au détriment d'autrui. La Cour de cassation applique ce principe aux positions successivement adoptées dans un même procès. Lorsqu'une partie l'invoque, le juge doit l'examiner.

Ce que montre l'ordonnance. Madame Gale soutenait qu'Airbnb France ne pouvait pas, dans la même instance, se dire étrangère aux obligations litigieuses et consacrer 82 pages à leur défense, tout en exigeant 18 pièces relatives au fond. Les motifs ne discutent pas ce moyen.

POURQUOI LE JUGE NE S'EXPLIQUE-T-IL PAS SUR CETTE CONTRADICTION NI SUR LA PORTÉE DE LA SOMMATION ?

3. UNE IRRECEVABILITÉ FONDÉE SUR UN SEUL MOTIF

La règle. L'article 31 ouvre l'action à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention. Lorsqu'un demandeur invoque plusieurs fondements distincts, chacun doit être apprécié. Écarter un moyen comme « inopérant » suppose d'expliquer en quoi il l'est.

Ce que montre l'ordonnance. Le juge retient la seule séparation des personnalités morales. Les moyens tirés du dol, des publicités ayant créé une apparence, et des liens entre les deux sociétés sont écartés en bloc, sans examen distinct.

UN MOYEN QUALIFIÉ D'INOPÉRANT DOIT ÊTRE DIT POURQUOI IL L'EST. OÙ EST CETTE DÉMONSTRATION ?

4. UNE AMENDE CIVILE CALCULÉE SUR UN ÉLÉMENT ÉTRANGER À SON OBJET

La règle. L'amende civile de l'article 32-1 sanctionne un abus commis **envers la justice**. Elle est due **au Trésor public**, non à la partie adverse. Son montant s'apprécie au regard de la gravité de l'abus et des ressources de la personne sanctionnée. Les frais d'avocat de l'adversaire lui sont juridiquement étrangers — ils relèvent de l'article 700, qui est une autre question.

Ce que montre l'ordonnance. Page 9, l'amende est fixée « compte tenu alors des frais irrépétibles qu'elle souligne avoir engagés pour cette action à hauteur de 5 000 euros ». Le paragraphe suivant rejette les dommages-intérêts d'Airbnb France « en l'absence de tout préjudice établi, autre que ses propres frais irrépétibles ».

Le même élément sert donc à fixer une amende due à l'État, et ne constitue aucun préjudice une ligne plus bas.

SUR QUELS FAITS PRÉCIS L'ABUS EST-IL CARACTÉRISÉ ? ET POURQUOI LES FRAIS D'UNE PARTIE ENTRENT-ILS DANS LE CALCUL D'UNE AMENDE QUI NE LUI REVIENT PAS ?

5. UNE QUALIFICATION DONT LA GRAVITÉ EXIGE UNE MOTIVATION PRÉCISE

La règle. La bonne foi est présumée. Celui qui retient la mauvaise foi doit l'établir par des éléments objectifs. L'erreur « équivalente au dol » est une qualification lourde : elle suppose davantage qu'un plaideur qui se trompe sur l'étendue de son droit.

Ce que montre l'ordonnance. Le juge retient que Madame Gale aurait maintenu son action « par mauvaise foi ou, à tout le moins, selon une erreur manifeste équivalente au dol ». Les faits sur lesquels repose cette qualification ne sont pas précisés.

EN QUOI SE DISTINGUE-T-ELLE DE L'ERREUR D'APPRÉCIATION D'UN PLAIDEUR QUI SOUTENAIT, PIÈCES À L'APPUI, QUE LES DEUX SOCIÉTÉS ÉTAIENT LIÉES ?

V. LES OBLIGATIONS DU MAGISTRAT

ARTICLE 455 CPC — motiver sa décision et répondre aux prétentions dont il est saisi.

ARTICLE 31 CPC — apprécier l'intérêt légitime à agir au regard de l'ensemble des fondements invoqués.

ARTICLE 32-1 CPC — caractériser précisément l'abus avant de prononcer une amende, et en fixer le montant au regard de cet abus.

PRINCIPE DE LOYAUTÉ PROCÉDURALE — examiner les contradictions dénoncées entre les positions successives d'une partie lorsqu'elles sont pertinentes pour résoudre l'incident.

LE JUGE N'AVAIT PAS À DONNER RAISON À MADAME GALE. IL DEVAIT MOTIVER SA DÉCISION CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE PROCÉDURE.

VI. LES CONSÉQUENCES

3 000 € d'amende civile. 5 000 € au titre de l'article 700. Ordonnance exécutoire de droit par provision.

Le 3 avril 2025 : **5 924,06 € saisis** sur le compte de Madame Gale. Solde laissé : **646,52 €** (pièce 38).

UNE DÉCISION DONT NOUS CONTESTONS LA RÉGULARITÉ, MAIS DONT LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ONT ÉTÉ IMMÉDIATES.

VII. CE QUE CETTE ORDONNANCE AURAIT DÛ ÊTRE

Cette ordonnance n'est pas correctement tranchée.

L'irrecevabilité ne devait pas être prononcée. Une fin de non-recevoir ne s'examine pas sur un seul moyen lorsque le demandeur en invoque plusieurs : l'article 31 ouvre l'action à qui a un intérêt légitime, et cet intérêt s'apprécie au regard de **tous** les fondements soutenus. Madame Gale en invoquait quatre — le dol, l'apparence créée par les publicités, les liens entre les sociétés, la levée du voile. Le juge n'en a examiné qu'un, la séparation des personnalités morales, et a écarté les trois autres sans dire pourquoi.

Un examen supplémentaire s'imposait. L'article 789 permet au juge de la mise en état, lorsque la fin de non-recevoir dépend d'une question de fond, de renvoyer cette question à la formation de jugement. La question de savoir si Airbnb France s'était rendue débitrice des obligations litigieuses — par ses publicités, par son rôle de promotion reconnu par la Cour de justice, par les 82 pages qu'elle y a consacrées — était précisément une question de fond. Elle appelait un débat devant le tribunal, pas une fin de non-recevoir expédiée sur incident.

La demande de Madame Gale, elle, devait recevoir une réponse. Elle demandait que l'incident d'Airbnb France soit rejeté, parce qu'une partie qui plaide le fond ne peut pas en même temps prétendre y être étrangère. Cette demande est recopiée page 3. Elle n'est jamais tranchée. L'article 455 ne laisse pas ce choix au juge.

Quant à l'amende civile, elle n'avait aucune base : l'article 32-1 exige un abus caractérisé, et l'ordonnance n'en établit aucun. Elle fixe le montant sur les frais d'Airbnb — qui ne reviennent pas à l'État — et retient une mauvaise foi qu'elle ne démontre pas.

Correctement appliquée, la règle ne conduisait pas à l'irrecevabilité sur incident. La question des obligations d'Airbnb France méritait un examen au fond, plutôt qu'une réponse limitée à la séparation des sociétés. C'est l'inverse qui a été jugé — et c'est Madame Gale qui en a payé le prix.

LA QUESTION ADRESSÉE AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES

COMMENT UN MAGISTRAT PEUT-IL AVOIR SOUS LES YEUX CES CONCLUSIONS, CES PIÈCES, CETTE SOMMATION ET CES CONTESTATIONS EXPRESSES, SANS EXPLIQUER DANS SES MOTIFS LE SORT QU'IL LEUR RÉSERVE ?

COMMENT PRONONCER UNE AMENDE CIVILE SANS DÉMONSTRATION PRÉCISE DU CARACTÈRE ABUSIF DE L'ACTION ?

LISEZ LES CONCLUSIONS DES DEUX PARTIES. LISEZ LA SOMMATION. LISEZ L'ORDONNANCE. CONFRONTEZ LES PIÈCES ET LES MOTIFS.

Pièces : 46 (ordonnance) · 45, 188, 214 (conclusions Madame Gale) · 215, 189, 218 (conclusions Airbnb France) · 217 (sommation de communiquer) — airbnbcourtcase.com/SITE